



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Cégep de Drummondville**

Avril 2018

## **Introduction**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Drummondville, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2016, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, le Cégep a revu l'ensemble de sa politique pour y apporter certains ajustements. Cette PIEA révisée, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Cégep de Drummondville le 28 novembre 2017. La Commission a reçu cette nouvelle politique le 5 décembre de la même année.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep de Drummondville lors de sa réunion tenue le 4 avril 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La politique est divisée en sept sections, soit le cadre de référence, les principes de l'évaluation, les documents visés par la politique, les règles concernant l'évaluation, les responsabilités et droits, l'évaluation de l'application de la PIEA ainsi que la révision et l'adoption de la politique.

La PIEA s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

### Finalités et objectifs

La politique débute par la présentation des finalités qui sont formulées avec clarté. Six objectifs relatifs aux finalités et formulés de façon à ce que leur atteinte puisse être vérifiée sont également précisés dans la politique. Tout au long de la PIEA, une attention particulière est accordée à l'équité. De plus, des liens sont faits dans le texte de la politique avec d'autres politiques, règlements ou documents de l'établissement comme le *Projet éducatif*, la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences, la Politique d'évaluation des apprentissages de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, les politiques départementales d'évaluation des apprentissages, la Politique institutionnelle relative à la valorisation et à la qualité de la langue française, le Règlement pédagogique ainsi que le Guide administratif du bulletin des études collégiales.

### Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA contient des précisions quant à l'évaluation formative et à l'évaluation sommative, ces deux concepts sont définis dans la politique. Le contenu du plan de cours inclut tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La politique prévoit aussi que le lien avec les valeurs de formation énoncées dans le *Projet éducatif* doit être inscrit au plan de cours. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont d'abord communiqués aux étudiants par l'intermédiaire du plan de cours et les professeurs ont aussi la responsabilité de les rappeler avant chaque évaluation. La PIEA contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et standards. Ainsi, l'évaluation finale de cours doit compter

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

pour au moins 35 % de la note finale du cours et un double barème est prévu dans certains cours. D'autres dispositions relatives aux composantes de la notation sont présentées, notamment l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux et le plagiat. Certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées dans les politiques départementales. Des mécanismes de révision de notes sont également prévus et décrits. Les règles d'évaluation des apprentissages formulées dans la PIEA sont claires et assurent la justice et l'équité.

### **Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme**

La politique respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP). La Commission note que l'ESP prévoit l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et qu'elle est intégrée à un cours porteur. De plus, la politique prévoit des modalités d'inscription et d'application de l'épreuve ainsi que des modalités de reprise en cas d'échec claires.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours**

La Commission constate que les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours sont présentées clairement et en conformité avec le RREC. De plus, la définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution et les procédures d'attribution conviennent à chacune des situations. L'attribution de la dispense, de la substitution ou de l'équivalence de cours est sous la responsabilité de la Direction des études.

### **Procédure de sanction des études**

La procédure de sanction des études est prévue dans une section de la politique. On y précise notamment les modalités de vérification de la réussite de l'ESP, de la réussite de l'épreuve uniforme de français et de l'octroi des unités, incluant l'octroi de dispenses, de substitutions ou d'équivalences pour chaque diplôme décerné. La Commission remarque l'absence de précision quant à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours de même qu'à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant et elle invite le Cégep à l'inclure dans sa PIEA.

## **Partage des responsabilités**

La section abordant le partage des responsabilités présente les rôles des principaux intervenants dans la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. La Commission considère que ce partage est clair, pertinent et équilibré. Les responsabilités relatives à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et l'approbation des plans de cours et des ESP, aux modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, à la procédure de sanction des études ainsi qu'aux modalités et aux critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées.

## **Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

Les modalités d'autoévaluation de l'application et de révision de la PIEA sont décrites à la fin de la politique. Les critères utilisés pour l'autoévaluation sont clairs et pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs. La Direction des études est l'instance responsable de l'évaluation de la politique et la participation d'autres intervenants est prévue et définie. Des modalités de révision de la PIEA et de son actualisation sont présentées. Par contre, la politique indique que l'autoévaluation est réalisée périodiquement, sans plus de précision. La Commission invite donc le Cégep à préciser la périodicité de l'évaluation de l'application de sa politique.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Drummondville.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**